



## Prüflastwagen des METAS / Camions d'étalonnage de METAS

### Besonderheiten während der ausserordentlichen Lage (Coronavirus) / Particularités durant la situation extraordinaire (coronavirus)

Verfasser / Auteur:

Gesetzliche Metrologie / métrologie légale

Datum / Date:

17. April 2020

Aufgrund der derzeitigen ausserordentlichen Lage in der Schweiz (Coronavirus) gelten bis auf Weiteres neben den Allgemeinen Geschäftsbedingungen des METAS vom 1. Juli 2015 (AGB METAS) die folgenden, temporären Einsatzbedingungen der Prüflastwagen.

1. Die beiden Prüflastwagen des METAS stehen ab Montag, 27. April 2020, bis auf Widerruf des METAS, wieder zur Verfügung.
2. Die Empfehlungen des Bundesamts für Gesundheit (BAG) betreffend Hygiene und soziale Distanz sind strikte und jederzeit einzuhalten. Es müssen ggf. Sicherheitsvorkehrungen getroffen oder sonstige Vorrichtungen angebracht werden, um die Empfehlungen des BAG jederzeit und uneingeschränkt einhalten zu können.
3. Sollten die Empfehlungen des BAG nicht eingehalten sein, so kann der Chauffeur des METAS-Prüflastwagens seine Arbeit jederzeit abbrechen. Dadurch entstehen keine Schadenersatzansprüche an das METAS (Ziff. 6.2 AGB METAS).
4. Die Chauffeure der METAS-Prüflastwagen tragen die entsprechende, persönliche Schutzausrüstung. Den Chauffeuren des METAS ist es untersagt, Handschuhe, Helme und andere Schutzvorrichtungen an Eichmeister oder an anderweitiges Bedienpersonal leihweise abzugeben.

Outre les conditions commerciales générales de METAS du 1<sup>er</sup> juillet 2015 (CCG METAS), les conditions de fonctionnement temporaires suivantes relatives aux camions d'étalonnage sont en vigueur jusqu'à nouvel ordre, en raison de la situation extraordinaire actuelle en Suisse (coronavirus).

1. Les deux camions d'étalonnage de METAS sont de nouveau disponibles dès le lundi 27 avril 2020 et jusqu'à révocation de la part de METAS.
2. Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) concernant l'hygiène et la distance sociale doivent être toujours strictement respectées. Il faut, le cas échéant, prendre des mesures de sécurité ou utiliser des autres moyens pour se conformer en tout temps et sans réserve aux recommandations de l'OFSP.
3. Si les recommandations de l'OFSP ne devaient pas être respectées, le chauffeur du camion d'étalonnage de METAS peut à tout moment interrompre son travail. Cela ne donne lieu à aucune demande de dommages et intérêts à l'encontre de METAS (ch. 6.2 CCG METAS).
4. Les chauffeurs des camions d'étalonnage de METAS sont munis de leur équipement de protection personnel. Les chauffeurs de METAS ont l'interdiction de prêter des gants, des casques et autres objets d'équipement aux vérificateurs ou à tout autre personne.